



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°69-2023-188

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2023-07-12-00009 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES STRATÉGIQUES DE BRUIT DE L'AÉRODROME DE LYON SAINT EXUPÉRY (3 pages) Page 3

69-2023-08-29-00006 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (à compter du 01/09/2023) (4 pages) Page 7

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2023-08-30-00003 - AP - Mise à disposition PM - Saint Symphorien d'Ozon - Ternay - Communay (2 pages) Page 12

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-07-12-00009

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DES CARTES STRATÉGIQUES DE  
BRUIT DE L'AÉRODROME DE LYON SAINT  
EXUPÉRY



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Lyon, le 12 JUIL. 2023

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant approbation des cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 à L571-13, L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'Avant-Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 juin 1999 ;

Vu la présentation aux membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry en date du 9 mars 2023 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, du secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

## ARRÊTENT

### **Article 1 :**

Les documents suivants, constituant les cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry, sont approuvés :

- ✓ Pour la cartographie du bruit à court terme (situation de référence 2019) :
  - Plan n°2067 à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> du 12 juillet 2022 ;
  - Plan n°2068 à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> du 12 juillet 2022 ;
- ✓ Pour la cartographie du bruit à long terme :
  - Plan n°2069 à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> du 8 septembre 2022 ;
  - Plan n°2070 à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> du 8 septembre 2022 ;
- ✓ Les tableaux d'exposition au bruit présentant une estimation des surfaces impactées, du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'habitations et d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones délimitées par ces quatre plans, ainsi qu'une évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil ;
- ✓ Un résumé non-technique relatif à la mise à jour des cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry.

### **Article 2 :**

Sont abrogés :

- l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2008 portant complément au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;
- l'arrêté interpréfectoral du 14 août 2009 portant complément au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;
- l'arrêté interpréfectoral du 7 février 2020 portant mise à jour des compléments au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry.

### **Article 3 :**

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-l-aeroport-de-Lyon-Saint-Exupery>

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les directeurs départementaux des Territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône

Le préfet de l'Isère

Fabienne BUCCIO

Laurent PREVOST

La préfète de l'Ain

Chantal MAUCHET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-08-29-00006

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (à compter du 01/09/2023)



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 29/08/2023

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant délégation de signature à Mme Cécile du CLUZEL,  
directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation de la république n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03**

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*

Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)



Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du transport, en date du 8 août 2023, nommant Mme Cécile du CLUZEL directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, délégation de signature est donnée à Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 <sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, ainsi que, dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de la Justice ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mr Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mr Marc BALLAND, chargé de mission, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale pour le § 3 ;
- Mr Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévue l'article 1 pour les § 1 et 5.

- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- Mr Marc BALLAND, chargé de mission, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;

- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-08-30-00003

AP - Mise à disposition PM - Saint Symphorien  
d'Ozon - Ternay - Communay

Préfecture  
Cabinet de la Préfète déléguée pour la  
défense et la sécurité  
Bureau de la Coordination Administrative

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Portant mise en commun des moyens de police municipale**  
**à l'occasion de la foire braderie**  
**organisée par la ville de SAINT SYMPHORIEN D'OZON**  
**le dimanche 03 septembre 2023**

**Préfète du Rhône,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale, article L2212-9 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** la demande datée du 25 juillet 2023 du maire de SAINT SYMPHORIEN D'OZON qui sollicite la mise en commun des moyens de la police pluri-communale de COMMUNAY et de TERNAY à l'occasion de la foire braderie organisée par la ville de SAINT SYMPHORIEN D'OZON organisée le 03 septembre 2023 ;

**Vu** l'accord des maires de SAINT SYMPHORIEN D'OZON et de TERNAY en date du 23 juin 2023

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée la mise à disposition auprès de la mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON de :

- Mme Sabrina FOUQUET-HINCOURT, brigadier-chef principal
- M. Jean-Michel GILLANT, brigadier-chef principal

dans le cadre de la mise en commun des effectifs, prévue par l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2** : Cette mise en commun des effectifs de police municipale se limitera au dimanche 03 septembre 2023 de 05h00 à 19h00 à contrôler l'accès tant des exposants que des visiteurs selon les directives gouvernementales en vigueur, en appui des agents de la police municipale de SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

**Article 3 :** La mise en commun des moyens fera l'objet d'une convention entre le maire de SAINT SYMPHORIEN D'OZON et les maires de COMMUNAY et TERNAY.

**Article 4 :** MM. les maires de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, COMMUNAY et TERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 août 2023

Pour la Préfète du Rhône  
et par délégation,  
La Préfète déléguée pour la défense  
et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT